RÈGLEMENT (CEE) N° 496/70 DE LA COMMISSION

du 17 mars 1970

portant premières dispositions sur le contrôle de qualité de fruits et légumes faisant l'objet d'exportations vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2515/69 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du règlement n° 159/66/CEE que les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées ne sont admis à l'exportation vers les pays tiers que s'ils sont classés dans les catégories de qualité Extra, I ou II et que l'État membre exportateur soumet les produits destinés à l'exportation vers les pays tiers à un contrôle de qualité avant qu'ils ne franchissent la frontière de son territoire ;

considérant que, pour assurer, dans les différents États membres, une certaine uniformité dans l'exécution du contrôle à l'exportation, il convient de fixer les modalités techniques à suivre ;

considérant qu'il convient, pour chaque lot exporté, de délivrer un certificat attestant que le produit présenté au contrôle est conforme aux dispositions des normes communes de qualité qui le concernent et qu'il convient de définir les conditions dans lesquelles ce certificat de contrôle doit être rédigé et délivré ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le contrôle de qualité à l'exportation, visé à l'article 10 paragraphe 2 du règlement n° 159/66/CEE est obligatoire pour les produits figurant à l'annexe I du règlement n° 23 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 (4). Il a pour objet de constater, suivant les critères énumérés à l'article 3, que les produits présentés au contrôle sont classés dans l'une des catégories Extra, I ou II et que leur qualité et leur classement sont conformes aux normes de qualité.

2. Le contrôle relève de la compétence des organismes désignés par chaque État membre et énumérés à l'annexe I du présent règlement.

Lesdits organismes se serviront pour le contrôle d'agents, ci-après dénommés contrôleurs, ayant reçu une formation technique spécialisée.

Des contrôleurs de l'organisme de contrôle d'un État membre, expressément désignés par ce même État membre, peuvent assister aux opérations de contrôle effectuées par les contrôleurs des organismes de contrôle des autres États membres. Ils doivent être porteurs d'un ordre de mission, désignant l'objet de celle-ci.

L'ordre de mission, temporaire ou permanent, ainsi que la qualité des contrôleurs chargés de son exécution, sont notifiés, au préalable, par l'État membre intéressé aux autres États membres.

Chaque État membre prend toutes mesures nécessaires pour permettre à ces contrôleurs d'effectuer leur mission.

Article 2

1. Le contrôle à l'exportation doit s'effectuer de préférence avant le départ, lors du conditionnement ou du chargement de la marchandise. Il peut toutefois être effectué en cours de route, avant que la marchandise ne franchisse la frontière de l'État membre exportateur.

2. Pour chaque lot à exporter, l'exportateur doit introduire une demande de contrôle auprès de l'organisme compétent chargé, par l'État membre, du contrôle à l'exportation ; il doit fournir, en requérant les services de contrôle, les renseignements nécessaires pour l'identification du lot et l'exécution du contrôle.

Article 3

1. Les opérations de contrôle s'effectuent par sondage. Elles portent sur une quantité de produits suffisante pour juger de la qualité de l'ensemble du lot.

Pour les produits présentés en emballage, le contrôleur désigne lui-même les colis à inspecter, en veillant à ce qu'ils soient représentatifs pour l'ensemble du

(1) JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
(3) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.
(4) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

lot. La marchandise contenue dans les colis soumis au contrôle doit être entièrement sortie de l'emballage. Le contrôleur ne peut renoncer à cette opération que si le type et le mode d'emballage lui permettent d'examiner le contenu sans enlever les produits.

Pour les produits présentés en vrac, le contrôleur procède par prélèvement d'échantillons.

2. Si, après avoir effectué l'échantillonnage, le contrôleur devait constater que le pourcentage des produits tombant dans les tolérances admises pour chaque catégorie se rapproche sensiblement du maximum de la tolérance, il devra procéder à un nouvel échantillonnage. A l'issue de ce nouvel examen, il prendra sa décision définitive.

3. Le contrôleur doit s'assurer que le conditionnement de la marchandise est conforme aux prescriptions générales ou particulières fixées dans la norme pour la catégorie de qualité déterminée.

4. Le contrôleur doit s'assurer que toutes les indications prévues par la norme figurent sur les colis, ou, dans le cas des produits présentés en vrac, sur un document accompagnant la marchandise, et qu'elle sont conformes aux résultats du contrôle.

Article 4

1. Après l'accomplissement des opérations de contrôle, suivant les modalités décrites à l'article 3, dans le cas où le classement en catégories de qualité, ainsi que le conditionnement et le marquage du lot, sont jugés conformes aux normes, le contrôleur, après que toutes mesures utiles aient été prises pour qu'il n'y ait pas de substitution de la marchandise contrôlée, délivre le certificat de contrôle, dûment rempli et rédigé conformément au spécimen figurant à l'annexe II du présent règlement.

2. Ce document certifie que le lot a fait l'objet, par le contrôleur signataire, d'un contrôle suivant les modalités visées à l'article 3 et que, au moment de ce contrôle, la marchandise examinée correspondait aux normes de qualité. L'organisme de contrôle de l'État membre exportateur peut fixer une date limite pour la validité du certificat.

3. Aucun lot ne peut être exporté si le certificat de contrôle n'accompagne pas la marchandise.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Liste des organismes chargés par chaque État membre de l'exécution du contrôle, visé à l'article 10 du règlement n° 159/66/CEE

ROYAUME DE BELGIQUE

— Service d'inspection des matières premières,
Ministère de l'Agriculture
4, rue Belliard — 1040 Bruxelles

— Office national des débouchés agricoles et horticoles
7, rue Gaucheret — 1030 Bruxelles

— Dienst voor de Inspectie der Grondstoffen,
Ministerie van Landbouw
Belliardstraat 4 — 1040 Brussel

— Nationale Dienst voor afzet van land- en tuinbouwprodukten
Gaucheretstraat 7 — 1030 Brussel

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

— Bundesamt für Ernährung und Forstwirtschaft
6 Frankfurt am Main — Adickesallee 40

— Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Schleswig-Holstein
23 Kiel — Düsternbrooker Weg 104-108

— Freie und Hansestadt Hamburg — Behörde für Ernährung und Landwirtschaft
2 Hamburg 36 — Poststraße 11

— Freie Hansestadt Bremen, Senator für Wirtschaft — Abteilung Ernährung und Landwirtschaft
28 Bremen — Schwachhauser Heerstraße 67

— Niedersächsisches Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
3 Hannover — Calenbergerstraße 2

— Senator für Wirtschaft
1 Berlin (62) Schöneberg — Martin-Luther-Straße 105

— Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten des Landes Nordrhein-Westfalen
4 Düsseldorf — Roßstraße 135

— Hessisches Ministerium für Landwirtschaft und Forsten
62 Wiesbaden — Schloßplatz 2

— Ministerium für Landwirtschaft, Weinbau und Forsten des Landes Rheinland-Pfalz
65 Mainz — Fischtorplatz 23

— Ministerium für Wirtschaft, Verkehr und Landwirtschaft
66 Saarbrücken — Hardenbergstraße, Hochhaus

— Ministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Weinbau und Forsten des Landes Baden-Württemberg
7 Stuttgart - W. — Marienstraße 41

— Bayerisches Staatsministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
8 München 22 — Ludwigstraße 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

— Ministère de l'Agriculture,
Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité
42bis, rue de Bourgogne — Paris 7e

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

— Istituto nazionale per il commercio estero
Via Liszt 21 — Roma

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

— Administration des services agricoles,
Service de l'horticulture
16, route d'Eich — Luxembourg

ROYAUME DES PAYS-BAS

— Uitvoer-Controlebureau voor tuinbouwprodukten
Groothertoginnelaan 6 — 's-Gravenhage

ANNEXE II

C.E. — E.G.

Pays :

Bureau de contrôle :

Nº :

CERTIFICAT DE CONTRÔLE

Le Bureau de contrôle indiqué à l'entête certifie sur la base d'un examen par sondage que la marchandise indiquée ci-dessous correspond, au moment du contrôle, aux normes de qualité en vigueur

Nature du produit et éventuellement variété	Catégorie de qualité	Emballeur et expéditeur	Nombre de colis	Poids total en kg net (1) — brut (1)

(1) Biffer la mention inutile

Origine :

Destination :

Date de délivrance :

Date limite de validité du certificat :

.....
(facultatif)

Identification du moyen de transport :
.....

Lieu de délivrance :

Point de passage en frontière :
(facultatif)

Contrôleur :
(nom en caractère d'imprimerie)

Signature :
(Cachet du service de contrôle)

Le présent certificat est destiné à l'usage exclusif des organismes de contrôle.